



**Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10215 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10215 relative à la création d'un forage profond au lieu-dit Pont-Jouan à Argelouse (Landes), présentée par la SCEA Madrouques, reçue complète le 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation d'un forage profond de 140 m dans la nappe du Miocène destiné à l'irrigation de cultures ; que ce forage est destiné à remplacer l'approvisionnement des volumes d'eau venant de l'îlot exploité par le porteur de projet au lieu-dit Séguette, situé à environ 1 km au Sud de l'îlot Pont-Jouan ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

- en zone agricole et environ 3 km :

- du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* (directive Habitats),
- des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*, et *Zones tourbeuses et gîtes de Chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre*,
- du site inscrit *Val de l'Eyre* ;

- hors du périmètre de protection établi autour d'un captage de l'eau potable ;

- hors zone de répartition et zone à protéger pour le futur ;

Étant précisé qu'un volume annuel d'environ 100 000 m³ d'eau actuellement prélevé dans la nappe du Plio-Quaternaire serait désormais prélevé dans la nappe du Miocène ; que cette dernière est déjà exploitée par le porteur de projet à hauteur de 1 166 204 m³ sur les communes de Sore et d'Argelouse, soit une augmentation de 9 % ;

Considérant que le dossier indique un niveau de pression significatif sur la nappe du Miocène ; étant rappelé que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le dossier présente les incidences cumulées du projet intégrant les autres captages exploités par le pétitionnaire et les mesures prévues pour limiter ces incidences ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de forage profond de 140 m au lieu-dit Pont Jouan sur la commune d'Argelouse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex